



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

République Française
Département de la Charente
Agglomération commune de Salles d'Angles

Interdiction de circuler et de stationner
Voie Communale N°308
Chemin du Ris de Bailly

A R R Ê T É

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la Route et notamment les articles R110, R411, R412, R414, R431 ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande du Comité des Fêtes de Salles d'Angles, en date du 21 mai 2025, pour occuper le chemin, lors d'un rassemblement automobiles prévu le 15 juin 2025 ;

Afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, sur la voie communale n°308, chemin du Ris de Bailly. Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les routes adjacentes.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Le dimanche 15 juin 2025, de 8h00 à 17h30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules et poids lourds seront interdits, chemin du Ris de Bailly, en raison d'un rassemblement automobiles.

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge du Comité des Fêtes.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'à chaque extrémité du chemin.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la Commune,
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 22 mai 2025.



Le Maire,
 Marcel GERON